



**MUNICIPALITE**

---

**PREAVIS N° 21/2013  
AU CONSEIL COMMUNAL**

**Révision du Règlement du Conseil communal**

***Séance de la commission***

Dates	Mardi 2 juillet 2013, à 19h00 Lundi 26 août 2013, à 19h00 Jeudi 29 août 2013, à 19h00
Lieu	Hôtel de Ville, salle n° 6

Vevey, le 17 juillet 2013

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## **1. Objet du préavis**

La communication 07/2013 du 14 février 2013 de la Municipalité a informé le Conseil communal que, lors de sa séance du 20 novembre 2012, le Grand Conseil avait terminé ses travaux portant sur la révision de la loi sur les communes et définitivement adopté les textes modifiant cette loi.

Par courrier du 13 mars 2013, la Municipalité a écrit au Président du Conseil communal que cette révision nécessitera une modification du Règlement du Conseil communal qui ne pourra intervenir qu'après l'entrée en force de la nouvelle loi sur les communes.

Afin de prendre connaissance des modifications y relatives, la Préfecture a organisé, le 27 mai 2013, une séance d'information, pour faire part des principales nouveautés instaurées par la nouvelle loi sur les communes et de leur incidence sur le Règlement du Conseil communal.

Dès lors, il a été proposé que le Greffe municipal dépose un préavis d'ici septembre 2013 pour formellement initier la démarche de modification du Règlement du Conseil communal, auquel seront annexés la nouvelle loi et le règlement type proposé par le Service des communes et du logement (SCL). La commission pourra ainsi se baser sur ce règlement type afin d'adapter le Règlement du Conseil communal en y ajoutant les nouveaux éléments de la loi résumés dans le tableau comparatif réalisé et aimablement mis à disposition par M. Pierre-André Dupertuis, Secrétaire municipal de la Tour-de-Peilz et président de l'Association Vaudoise des Secrétaires Municipaux.

Afin de tenter de tenir le planning visant à faire entrer en vigueur le nouveau Règlement du Conseil communal au 1<sup>er</sup> janvier 2014, une commission a d'ores et déjà été constituée en date du 20 juin 2013. Ladite commission s'est réunie le 2 juillet 2013 et deux séances sont prévues les 26 et 29 août 2013.

Par ailleurs, la Préfecture, par courriel du 27 juin 2013, a informé que le Conseil d'Etat avait décidé de faire entrer en vigueur les modifications de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) sensiblement plus rapidement qu'initialement envisagé, à savoir au 1<sup>er</sup> juillet 2013 également. Cette révision aura elle aussi un impact sur le Règlement du Conseil communal, qui devra être dûment adapté en conséquence.

Rappelons en outre que, dans l'attente de cette révision du Règlement du Conseil, le droit supérieur, en l'espèce les nouvelles dispositions de la loi sur les communes (LC) et de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), s'appliquent immédiatement.

## **2. Procédure**

La modification du Règlement du Conseil communal doit suivre les mêmes règles de procédure que celle d'autres règlements, à savoir :

- préavis de la Municipalité;
- rapport d'une commission sur le préavis;
- débat et décision du Conseil communal;

- approbation cantonale par le biais de la cheffe du Département de l'intérieur;
- publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO); la publication fait partir le délai de recours de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 lit. g LEDP).

L'examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) est recommandé. Il peut se faire à l'issue des travaux de la commission chargée de l'examen de ce préavis.

### 3. Règlement de la Municipalité

Ce règlement daté du 20 janvier 1988 et modifié le 1<sup>er</sup> janvier 2001 découle dans une large mesure de celui du Conseil communal et il est, comme lui, soumis aux adaptations légales.

La Municipalité proposera la modification de certains articles consécutivement au vote du Conseil communal sur son propre règlement, ce qui permettra une parfaite compatibilité entre eux.

### 4. Conclusion

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**VU** le préavis no 21/2013, du 17 juillet 2013, sur la modification du Règlement du Conseil communal,

**VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

#### d é c i d e

1. d'approuver la modification du Règlement du Conseil communal,
2. de fixer son entrée en vigueur au premier jour du mois suivant l'échéance du délai référendaire, après publication dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud.

Au nom de la Municipalité  
le Syndic le Secrétaire



Laurent Ballif Grégoire Halter

Municipal-délégué : M. Laurent Ballif, Syndic

Annexes :

- Règlement type proposé par le Service des communes et du logement
- Document comparatif entre la nouvelle et l'ancienne loi sur les communes rédigée par le Secrétaire municipal de La Tour-de-Peilz, M. Pierre-André Dupertuis

---

SERVICE DES COMMUNES ET DU LOGEMENT  
*Secteur des affaires communales*

---

### **Règlement-type pour les conseils communaux**

- ⇒ **But** : Le règlement-type vise l'organisation, le fonctionnement et les rapports internes des autorités communales. N'étant pas un texte définitif, il contient de nombreuses options qui doivent être choisies par les communes.
- ⇒ **Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

**Les autres articles** sont des exemples de dispositions pouvant être insérées dans le règlement ; les communes peuvent les reprendre tels quels ou les modifier et les adapter selon leurs besoins. Il est en effet impossible de prévoir dans un tel règlement-type tous les cas dictés par les circonstances, qui sont différentes d'une commune à l'autre.

- ⇒ La loi exige désormais que les conseils communaux édictent un règlement d'organisation (art. 40a al. 2 LC). Lorsque ces règlements existent déjà, les conseils devront les adapter à ces importantes modifications législatives. Si la loi ne fixe pas de délai, il est important de savoir que :
- les dispositions des règlements actuels qui seraient contraires à la loi révisée seront caduques dès le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et, sur ces points, les conseils communaux devront appliquer directement la loi sur les communes ;
  - surtout, si et aussi longtemps que le règlement ne contiendrait pas des dispositions adéquates, n'existeront pas : la procédure pour l'examen de la recevabilité d'une proposition (art. 32 al. 3 LC), le nombre de conseillers nécessaire pour demander le renvoi à une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité (art. 33 al. 2 LC), la détermination du nombre de conseillers nécessaire à une demande de vote à l'appel nominal (art. 35b al. 5 LC) ou de vote à bulletin secret (art. 35b al. 6 LC) et la détermination du mode de désignation des commissions et de leur président (art. 40g al. 1 LC) ;
  - d'autre part, sont subordonnées à une concrétisation dans le règlement du conseil : les possibilités offertes par les articles 35 al. 4 (représentation de la municipalité par un fonctionnaire au sein d'une commission), 35b al. 6 (exclusion du droit de vote à bulletin secret), 40b (groupes politiques au sein du conseil), 40j al. 4 (registre des intérêts), 93c al. 1 (compétence de la commission des finances pour procéder à l'examen des comptes) et 98 al. 1 LC (amendes à l'encontre des conseillers communaux).
- ⇒ **Si les communes désirent utiliser ce règlement-type, le SCL les remercie de bien vouloir, pour lui faciliter la tâche de contrôle, soumettre à son examen préalable un texte sur fichier Word dans lequel apparaissent les modifications apportées.**
- ⇒ **Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal** : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Rédaction du règlement ; 2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL) ; 3. Préavis de la municipalité ; 4. Rapport d'une commission sur le préavis ; 5. Débat et décision du conseil ; 6. Approbation cantonale ; 7. Publication dans la FAO ; la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert pour ce type de règlement (art. 107 al. 2 lit. b LEDP en rapport avec l'art. 106a al. 1 lit. g LEDP).

**REGLEMENT-TYPE  
POUR LES CONSEILS COMMUNAUX**

**TITRE PREMIER**

**Du conseil et de ses organes**

**CHAPITRE PREMIER**

**Formation du conseil**

**Article premier.-** *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

Nombre  
des membres  
(art. 17 LC)

*Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>1</sup>.*

**Art. 2.-** *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel / selon le système majoritaire à deux tours<sup>2</sup>.*

Election  
(art. 144 Cst-VD  
et 81, 81a LEDP)

**Art. 3.-** *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs<sup>3</sup> dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.*

Qualité  
d'électeurs  
(art. 5 LEDP  
et 97 LC)

**Art. 4.-** Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

Installation  
(art. 83 ss LC)

**Art. 5.-** *Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant :*

Serment  
(art. 9 LC)

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

<sup>1</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

<sup>2</sup> Les communes de moins de 3'000 habitants peuvent choisir l'un ou l'autre de ces deux systèmes électoraux. A défaut, c'est le système proportionnel qui s'applique. Pour les communes de 3'000 habitants et plus, le système proportionnel s'applique obligatoirement (art. 144 al. 3 Cst-VD).

<sup>3</sup> Voir l'article 3b LC « Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes ».

- Art. 6.-** *Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.* (art. 143 Cst-VD)
- Art. 7.-** *Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.* Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
- Art. 8.-** *L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.* Entrée en fonction (art. 92 LC)
- Art. 9.-** *Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.* Serment des absents (art. 90 LC)
- En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.*
- Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.*
- Art. 10.-** Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP. Vacances (art. 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP)

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil

- Art. 11.-** *Le conseil nomme chaque année<sup>4</sup> dans son sein :* Bureau (art. 10 et 23 LC)
- a) un président;*
- b) un ou deux vice-présidents;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*
- Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*
- Art. 12.-** *Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de* Nomination (art. 11 et 23 LC)

<sup>4</sup> Par « chaque année », il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles, à moins que le règlement ne restreigne la possibilité de réélection.

la majorité absolue.<sup>5</sup> *En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

*Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.*

**Art. 13.-** Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

Incompatibilités  
(art. 143 Cst-VD)

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

**Art. 14.-** *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

(art. 12  
et 23 LC)

*Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou soeur du président.*

**Art. 15.-** Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Archives

**Art. 16.-** Le conseil est servi par les huissiers de la municipalité.

Huissiers

## CHAPITRE III

### Attributions et compétences

#### Section I Du conseil

**Art. 17.-** *Le conseil délibère sur :*

Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)

*1. le contrôle de la gestion;*

*2. le projet de budget et les comptes;*

*3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*

*4. le projet d'arrêté d'imposition;*

*5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*

*6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de*

---

<sup>5</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 41 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

*telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*

- 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
- 9. le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération;<sup>6</sup>*
- 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie;*
- 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments<sup>7</sup>;*
- 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;*
- 14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (art. 29 LC);*
- 15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.*

*Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

**Art. 18.-** *Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales<sup>8</sup>.*

Nombre des  
membres de la  
municipalité

<sup>6</sup> S'il n'y a pas de statut des collaborateurs, mais un règlement du personnel communal, remplacer par : « le règlement du personnel communal et la base de sa rémunération ».

<sup>7</sup> Il s'agit ici d'immeubles, constructions et bâtiments faisant partie du patrimoine communal.

<sup>8</sup> Cette décision doit être prise sur la base d'un préavis municipal.

**Art. 19.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

(art. 47 LC)  
Sanction  
(art. 100 LC)

*S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.*

**Art. 19a.-** Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur<sup>9</sup>.

Interdiction  
d'accepter ou de  
solliciter des  
libéralités ou  
d'autres  
avantages  
(art. 100a LC)

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 20.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs. Sont également membres du bureau ...<sup>10</sup>

Composition du  
bureau  
(art. 10 LC)

**Art. 21.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

**Art. 22.-** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Art. 23.-** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

## Section III Du président du conseil

**Art. 24.-** Le président a la garde du sceau du conseil.

**Art. 25.-** Le président convoque le conseil par écrit<sup>11</sup>. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

*Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

<sup>9</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fins d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. La notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'article 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à Fr. 300.-.

<sup>10</sup> Le bureau est composé au moins du président et des deux scrutateurs. Le conseil peut élargir le bureau à d'autres personnes, p. ex. les vice-présidents du conseil (art. 10 al. 3 et 23 LC).

<sup>11</sup> La convocation doit se faire par écrit. Toutefois, en cas d'accord du conseiller, les annexes à la convocation peuvent être envoyées par courriel.

*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

**Art. 26.-** Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

**Art. 27.-** Le président accorde la parole. Le conseiller qui se la voit refuser peut la demander à l'assemblée.

**Art. 28.-** Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

**Art. 29.-** *Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

**Art. 30.-** Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

**Art. 31.-** En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

#### *Section IV* Des scrutateurs

**Art. 32.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

#### *Section V* Du secrétaire

**Art. 33.-** Le secrétaire signe avec le président les actes du conseil, aux conditions fixées à l'art. 71a LC.

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences<sup>12</sup>. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

**Art. 34.-** Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.

**Art. 35.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

**Art. 36.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## CHAPITRE IV

### **Des commissions**

**Art. 37.-** Toute commission est composée de trois membres au moins.

Composition  
et attributions

Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du conseil, conformément à l'art. 84 alinéa 3 ci-après<sup>13</sup>.

*Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions*

(art. 35 LC)

<sup>12</sup> Le règlement peut charger les scrutateurs du contrôle des absences.

<sup>13</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques.

*présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur<sup>14</sup>.*

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances<sup>15</sup>.

**Art. 38<sup>16</sup>.**- *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée<sup>17</sup>.*

Commission de gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>18</sup>.....

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 94 et suivants du présent règlement s'appliquent.

**Art. 39.**- Le conseil peut élire une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.

Commission des finances

Cette commission est composée de ... membres. Ils sont désignés pour<sup>19</sup>.....

**Art. 40.**- Les autres commissions du conseil sont :

Autres commissions

a. les commissions ad hoc, soit :

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;

- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

b. les commissions thématiques, nommées pour...<sup>20</sup>

**Art. 41.**- Sous réserve de la nomination de la commission de gestion et de la commission des finances, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.

Nomination et fonctionnement des commissions

*Les commissions désignent leurs présidents.*

*Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.*

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de

<sup>14</sup> L'art. 35 alinéa 4 LC laisse au libre choix au conseil, de prévoir ou non dans son règlement la possibilité pour la Municipalité de se faire représenter par un collaborateur au sein d'une commission.

<sup>15</sup> Le règlement peut prévoir une éventuelle participation du président aux séances des commissions, mais à titre d'observateur.

<sup>16</sup> Selon l'art. 40f al. 2 LC, le règlement du conseil peut instituer une commission de gestion-finances, laquelle regroupe en une seule commission la commission de gestion et celle des finances.

<sup>17</sup> Variante possible : le contrôle des comptes peut être confié à la commission des finances; dans ce cas, il faut le prévoir à l'article 39 et éliminer la mention de l'examen des comptes à l'article 38 al. 1 du règlement.

<sup>18</sup> Les diverses possibilités sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

<sup>19</sup> Les diverses possibilités envisageables sont notamment : a) pour un an, sans rééligibilité; b) pour un an, avec rééligibilité; c) pour la durée de la législature.

<sup>20</sup> Sauf si le règlement du conseil prévoit une durée déterminée ou limitée à un objet particulier, les commissions thématiques sont en principe désignées pour la durée de la législature (art. 40f al. 4 LC).

liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.<sup>21</sup>

*Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel appartenait le conseiller à remplacer<sup>22</sup>.*

*Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe<sup>23</sup>.*

**Art. 42.-** La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Rapport

**Art. 43.-** Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

**Art. 44.-** Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe rapporteur. Toutefois, les commissions peuvent se constituer elles-mêmes. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

Constitution

**Art. 45.-** Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Quorum et vote

*Les commissions délibèrent à huis clos.*

*Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.*

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).

**Art. 46.-** Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Droit à l'information des membres des commissions et secret de fonction

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

**Art. 47.-** Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Observations des membres du conseil

<sup>21</sup> Les communes peuvent prévoir qu'il sera tenu compte des bulletins blancs dans le calcul de la majorité absolue au premier tour. Ce n'est pas une obligation légale pour les élections internes des conseils communaux. Cette règle correspond à celle qui prévaut pour les élections par le peuple (cf. art. 76 al. 2 Cst-VD). Cf. également l'article 12 du présent règlement-type : la même règle devrait valoir pour les articles 12 et 41.

<sup>22</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

<sup>23</sup> Voir l'art. 84 du règlement-type et la note en pied 41. Cette disposition n'a de sens que lorsque le règlement du conseil institue des partis ou groupes politiques. Le règlement du conseil peut réglementer autrement le remplacement d'un siège vacant au sein d'une commission.

**Art. 48.-** Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

Rapport

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

## TITRE II

### Travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil

**Art. 49.-** Le conseil s'assemble en général à la maison de commune (Hôtel de ville). *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil<sup>24</sup>.*

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

**Art. 50.-** *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

Absences  
et sanctions  
(art. 98 LC)

*Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

**Art. 51.-** *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 52.-** *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.*

Publicité  
(art. 27 LC)

*En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.*

*En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

---

<sup>24</sup> Le règlement peut être complété comme il suit : "Le président a le droit de convoquer le conseil de sa propre initiative, sous avis à la municipalité."

**Art. 53.-** *Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

Récusation (art. 40J1c)

*Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable.*

*Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

**Art. 54.-** Le bureau peut tenir un registre des intérêts<sup>25</sup>.

Registre des intérêts  
Appel

**Art. 55.-** S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 51 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

**Art. 56.-** Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est déposé sur le bureau à la disposition des membres du conseil. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Procès-verbal

Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.

**Art. 57.-** Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :

Opérations

a) des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance ;

b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité

<sup>25</sup> Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et partant, susceptible réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année.

**Art. 58.-** *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

Droit d'initiative  
(art. 30 LC)

**Art. 59.-** *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

Postulat, motion,  
projet rédigé  
(art. 31 LC)

a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport<sup>26</sup> ;*

b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>27</sup> ;*

c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal<sup>28</sup>.*

**Art. 60.-** *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

(art. 32 LC)

*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

*Le conseil examine si la proposition est recevable<sup>29</sup>. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut :*

- statuer ;
- renvoyer la proposition au bureau pour préavis ; le bureau demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau, le conseil tranche.

**Art. 61.-** *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.*

(art. 33 LC)

*Il peut soit :*

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>30</sup> ;
- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

*L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.*

*Une fois prise en considération<sup>31</sup>, la municipalité doit impérativement la traiter et y*

<sup>26</sup> Postulat : voir définition en annexe.

<sup>27</sup> Motion : voir définition en annexe.

<sup>28</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe.

<sup>29</sup> Le règlement du conseil peut prévoir d'autres modalités d'examen de la recevabilité de la proposition, notamment en prévoyant que le contrôle s'effectue au préalable par le président ou le bureau du conseil.

<sup>30</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion ou un nombre précis de membres pour demander le renvoi en commission. En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

*répondre dans un délai de ...<sup>32</sup>, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :*

- a. un rapport sur le postulat ;*
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application de l'art. 61 alinéa 4 lettres b et c du présent règlement.<sup>33</sup>

Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés<sup>34</sup>.

**Art. 62.-** *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

Interpellation  
(art. 34 LC)

*Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

*La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante*

*La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

**Art. 63.-** *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.*

Simple question  
ou vœu (art. 34a  
LC)

*La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 62 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.*

### CHAPITRE III

#### De la pétition

**Art. 64.-** *Le conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.*

Pétitions (art. 34b  
LC)

*Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.*

<sup>31</sup> Cette question relève de l'autonomie communale. Le règlement type peut clarifier la procédure s'agissant de l'article 33 alinéa 4 LC comme le prévoit l'article 121 LGC.

<sup>32</sup> Le règlement du conseil peut prévoir un délai jusqu'à 12 mois au maximum. Pour rappel, il s'agit d'un délai d'ordre, la municipalité ne pouvant subir qu'une sanction politique et non juridique.

<sup>33</sup> Dans le cadre de son droit d'initiative, la municipalité peut présenter un contre-projet (art. 30 LC).

<sup>34</sup> Les communes sont libres de prévoir une autre procédure pour le traitement d'un contre-projet de la municipalité. La procédure proposée dans le cadre de ce règlement-type est similaire à celle pour le traitement d'un contre-projet à une initiative populaire.

*Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.*

*Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 64, alinéa 3, du présent règlement.*

*Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.*

**Art. 65.-** *La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

Procédure (art. 34  
c LC)

*Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.*

*Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.*

**Art. 66.-** *Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :*

- a. la prise en considération ; ou*
- b. le rejet de la prise en considération et le classement.*

*Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.*

**Art. 67.-** *Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

(art. 34 e LC)

## CHAPITRE IV

### De la discussion

**Art. 68.-** *Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :*

Rapport de  
la  
commission

- 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;*
- 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;*
- 3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.*

*Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de*

la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

**Art. 69.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Discussion

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

**Art. 70.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

**Art. 71.-** Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.

**Art. 72.-** Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

**Art. 73.-** *Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Amendements  
(art. 35 a LC)

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

*Peuvent proposer des amendements :*

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b. les membres du conseil ;*
- c. la municipalité.*

**Art. 74.-** Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui

Motion

concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

d'ordre

**Art. 75.-** Si la municipalité ou le cinquième<sup>35</sup> des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Renvoi

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

**Art. 76.-** Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

## CHAPITRE V

### De la votation

**Art. 77.-** *La discussion étant close, le président passe au vote.* Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Vote (art. 35b LC)

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

*La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

*Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.*

*En cas de vote à main levée, la votation a lieu à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième<sup>36</sup> des membres. En cas d'égalité, le président tranche.*

<sup>35</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>36</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

Variante 1 :

*La votation a lieu au bulletin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres<sup>37</sup>.*

*En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.*

Variante 2 :

*La votation au bulletin secret est exclue.*

Art 35b al. 6 1<sup>ère</sup>  
phrase

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

**Art. 78<sup>38</sup>.** - *Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.*

Etablissement  
des résultats (art.  
35b al. 2 LC)

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité<sup>39</sup>.

En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

**Art. 79.** - Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Quorum

**Art. 80.** - Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Second débat

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

**Art. 81.** - La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

Retrait du projet

**Art. 82.** - Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 80, alinéa 2 est réservé.

**Art. 83.** - Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la

Référendum  
spontané

<sup>37</sup> Le règlement peut fixer une autre proportion.

<sup>38</sup> Le texte de l'article 78 est une adaptation de l'article 29 LEDP aux votations du conseil, dans un but de clarté. Les communes peuvent donc soit reprendre l'article 29 LEDP tel quel dans leur règlement (« Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement des résultats. En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés »), soit reprendre la version plus claire du présent article 78.

<sup>39</sup> Les articles 77 à 83 traitent des votations et non pas des élections. En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation (cf. par contre les articles 12 et 41 qui traitent des élections internes au conseil).

LEDP et que cinq membres<sup>40</sup> demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

(art. 107 al. 4 LEDP)

## CHAPITRE VI

### Des groupes politiques

**Art. 84.-** Des groupes politiques sont créés au sein du conseil<sup>41</sup>.

art. 40b LC

Les conseillers communaux élus sur la même liste électorale forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins...<sup>42</sup>.

Il est tenu compte de la force respective des groupes pour la désignation des commissions.

## TITRE III

### Budgets, gestion et comptes

#### CHAPITRE PREMIER

#### Budget et crédits d'investissement

**Art. 85.-** Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

**Art. 86.-** *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*

(art. 11 RCCom)

*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*

**Art. 87.-** *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.*

(art. 8 RCCom)

**Art. 88.-** *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.*

(art. 9 RCCom)

**Art. 89.-** Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

**Art. 90.-** *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne*

(art. 9 RCCom)

<sup>40</sup> Ce nombre de membres peut être modifié.

<sup>41</sup> La création de groupes politiques au sein du conseil est facultative. Si le règlement ne prévoit pas la création de groupes politiques, il convient de modifier les articles du présent règlement se référant aux groupes politiques (Art. 37 al. 2 et 41 al. 5 et 6 du règlement-type).

<sup>42</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique (art. 40b al. 2 LC).

*peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.*

**Art. 91.-** *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.*

Crédits  
d'investissement  
(art. 14 et 16  
RCCom)

*Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*

**Art. 92.-** *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.*

Plan  
des dépenses  
d'investissements  
(art. 18 RCCom)

*Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*

**Art. 93.-** *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.*

Plafond  
d'endettement  
(art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 94.-** *Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion ou à la commission des finances, si le présent règlement confie cette compétence à cette dernière.*

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 85 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 86).

**Art. 95.-** *La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes<sup>43</sup> de la commune. L'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur peut être confié à une commission des finances.*

(art. 93c al. 1 LC)

**Art. 96.-** *Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>44</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat*

(art. 93e LC  
et 35a RCCom)

<sup>43</sup> L'art. 35 RCCom prévoit que « la commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes. Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances ».

<sup>44</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

*de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

*Sous réserve des restrictions par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :*

- a. les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b. le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c. toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d. toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e. les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f. tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g. l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

*En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.*

**Art. 97.-** *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

(art. 93f LC  
et 36 RCCom)

**Art. 98.-** *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.*

**Art. 99.-** *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article 94 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.*

Communication  
au conseil  
(art. 93d LC  
et 36 RCCom)

**Art. 100.-** *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.*<sup>45</sup>

(art. 93g LC  
et 37 RCCom)

**Art. 101.-** *Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.*

*Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.*

*S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de*

- 
- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;*
  - b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;*
  - c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».*

<sup>45</sup> Il faut tenir compte du fait que la législature finit le 30 juin. L'article 37 RCCom sera adapté.

l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

**Art. 102.-** L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## TITRE IV

### **Dispositions diverses**

#### CHAPITRE PREMIER

##### **De l'initiative populaire**

**Art. 103.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### CHAPITRE II

##### **Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa De l'expédition des documents**

**Art. 104.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.

**Art. 105.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité.

**Art. 106.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

#### CHAPITRE III

##### **De la publicité**

**Art. 107.-** *Sauf huis clos (voir article 52), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.*

(art. 27 LC)

**Art. 108.-** Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

#### CHAPITRE IV

#### **Dispositions finales**

**Art. 109.-** Le présent règlement entre en vigueur....Il abroge le règlement du....

Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.

Lieu et date.....

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le/la président/e

Le/la secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du

## TABLE GENERALE DES MATIERES

TITRE PREMIER :	<b>Du conseil et de ses organes</b> , articles 1 <sup>er</sup> à 48
TITRE II :	<b>Travaux généraux du conseil</b> , articles 49 à 84
TITRE III :	<b>Budget, gestion et comptes</b> , articles 85 à 102
TITRE IV :	<b>Dispositions diverses</b> , articles 103 à 109

## TABLE DES ABREVIATIONS

<b>Cst-VD</b> :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
<b>LC</b> :	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
<b>RCCom</b> :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
<b>LEDP</b> :	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)

## QUELQUES DEFINITIONS

**Le postulat** est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

**La motion** est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

**Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

**L'interpellation** : est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

**L'amendement** vise à modifier un texte en délibération. **Le sous-amendement** vise à modifier un amendement.



**Ville de La Tour-de-Peilz**

Greffe municipal

## **LOI 175.11**

### **modifiant celle du 28 février 1956 sur les communes**

du 20 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

#### **Article premier**

1 La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

#### **Art. 3 b Terminologie**

1 Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Art. 4 Attributions**

1 Le conseil général ou communal délibère sur :  
1 à 6 Sans changement.

6bis. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;  
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi

## **COMMENTAIRE**

#### **Art. 4 Attributions**

6 bis-Correction d'une lacune de la loi. Désormais la prise de participation à des sociétés commerciales ou l'adhésion à des associations ou fondation devra également être soumise à la décision du corps délibérant. Mais l'autorisation générale en début de législature reste possible.

7. Ajout de la notion de cautionnement

que la détermination des modalités de l'emprunt ;  
8 à 10 Sans changement.

11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ;

12 et 13 Sans changement.

2 Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

#### **Art. 11**

1 Sans changement

2 Sans changement

3 Lorsque le nombre de candidats est égal à celui des sièges à pourvoir, l'élection peut s'opérer tacitement. Mention en est faite au procès-verbal.

#### **Art. 15 Quorum**

1 Le conseil général ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment le tiers du nombre total de ses membres.

2 Abrogé.

3 Abrogé.

11. Pour les legs et donations également, possibilité est donnée de solliciter une autorisation générale en début de législature.

2 Les délégations de compétences sont désormais accordées jusqu'à la fin de l'année de l'élection de la nouvelle Municipalité..

#### **Art. 11**

L'élection tacite de membres du bureau devient possible mais pas obligatoire.



**Art. 15 a Publicité**

- 1 Les séances du conseil général sont publiques.
- 2 L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.
- 3 En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
- 4 En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

**Art. 27 Publicité**

- 1 Les séances du conseil communal sont publiques.
- 2 L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.
- 3 En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.
- 4 En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

*Sous-section I Droit d'initiative des membres du conseil***Art. 31**

- 1 Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative :
  - a. sans changement ;
  - b. en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du conseil général ou communal ;

**Art. 27 Publicité**

Rafraîchissement de vocabulaire et introduction de la notion d'intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

**Art. 31**

Désormais, la loi spécifie explicitement que la motion ne peut porter que sur un objet de compétence du Conseil.



- c. en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil.

### **Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le conseil général ou communal examine si la proposition est recevable.

Le règlement du conseil général ou communal précise la procédure à suivre.

<sup>4</sup> La proposition n'est notamment pas recevable lorsque :

- a. son contenu ne correspond pas à son intitulé, est incomplet ou ne permet pas à la municipalité de se déterminer sur les mesures, l'étude ou le projet requis ;
- b. elle est rédigée en des termes incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles ;
- c. elle n'est pas signée ;
- d. son objet est illicite, impossible ou contraire aux moeurs ;
- e. elle est contraire au droit supérieur, au principe de l'unité de rang, au principe de l'unité de forme ou au principe de l'unité de la matière ; ou
- f. elle porte sur une compétence qui n'entre pas dans les attributions de l'autorité communale concernée par le type de proposition ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale.

### **Art. 32 Droit d'initiative des membres du conseil**

L'EMPL prévoyait un examen par le Bureau. Le Grand Conseil a donné cette compétence au Conseil.

La loi révisée détaille les causes d'irrecevabilité d'une motion ou d'un postulat. Les plus importantes figurent aux lettres e (contraire au droit supérieur) et f (hors du champ de compétence de la Municipalité ou du Conseil).



### Art. 33 Procédure

<sup>1</sup> Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

<sup>2</sup> Le conseil peut soit :

- a Sans changement
- b Sans changement

<sup>3</sup> L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil général ou communal se prononce sur sa prise en considération.

<sup>4</sup> Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans le délai prévu par le règlement dudit conseil ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par :

- a. un rapport sur le postulat ;
- b. l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou
- c. un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

<sup>5</sup> La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 33, alinéa 4, lettres b et c de la présente loi.

<sup>6</sup> Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32, alinéa 4 font l'objet d'un rapport de celle-ci.

### Art. 34 a Simple question ou vœu

<sup>1</sup> Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité.

<sup>2</sup> La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 3. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

### Art. 33 Procédure

Désormais, la discussion sur la nature de la proposition (motion ou postulat) se fera en plénum, lequel entendra l'avis de l'auteur, de la municipalité et du président qui, cas échéant, fera voter.

L'auteur d'une proposition peut la modifier jusqu'à décision du Conseil. Cette disposition figure désormais explicitement dans la loi. La loi impose un délai si le règlement ne le prévoit pas.

<sup>6</sup> Cette modification de la loi est essentielle : désormais la Municipalité détermine, sur la base de l'article 32 LC ci-dessus, si la motion porte ou non sur une compétence du Conseil. A défaut, la loi l'autorise à répondre par un rapport et donc à faire fi du caractère contraignant de la motion. En cas de divergence, la voie de recours est le Conseil d'Etat (art. 146 LC), puis la Cour constitutionnelle.



## *Sous-section II Pétition*

### **Art. 34 b Pétitions**

- 1 Le conseil général ou communal examine les pétitions qui lui sont adressées.
- 2 Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.
- 3 Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
- 4 Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34d, alinéa 2 de la présente loi.
- 5 Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

### **Art. 34 c Procédure**

- 1 La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.
- 2 Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.
- 3 Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

### **Art. 34 b Pétitions**

Nouveau dans la loi mais déjà prévu par le règlement-type.



**Art. 34 d**

- <sup>1</sup> Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil général ou communal, la commission rapporte à ce dernier en proposant :
- a. la prise en considération ; ou
  - b. le rejet de la prise en considération et le classement.
- <sup>2</sup> Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

**Art. 34 e**

- <sup>1</sup> Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.

*Sous-section III Procédures et fonctionnement du conseil général et du conseil communal*

**Art. 35 Droit d'initiative de la municipalité**

- <sup>1</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis. L'article 33, alinéa 4 est réservé.
- <sup>2</sup> Le préavis municipal doit comporter les éléments nécessaires permettant au conseil de prendre une décision en pleine connaissance de cause (considérants) et contenir des conclusions, en principe une par objet soumis à la discussion et au vote.
- <sup>3</sup> Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

**Art. 35 Droit d'initiative de la Municipalité**

La loi détaille désormais les éléments constitutifs d'un préavis. Cette précision ne change en rien la pratique actuelle.



<sup>4</sup> La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.

<sup>5</sup> La municipalité peut retirer ses propositions jusqu'au vote du conseil général ou communal sur le fond.

<sup>6</sup> Les rapports des commissions ne sont pas soumis au vote. L'article 35a, alinéa 2 est réservé.

### **Art. 35 a Discussion**

<sup>1</sup> Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil général ou communal peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

<sup>2</sup> Peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements :

- a. les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;
- b. les membres du conseil ;
- c. la municipalité.

### **Art. 35 b Vote**

<sup>1</sup> La discussion close, le président passe au vote.

<sup>2</sup> Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

<sup>3</sup> Le vote se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

<sup>4</sup> Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

Nouveau dans la loi, la Municipalité est d'office représentée dans les séances de commission. Elle peut se faire représenter par un fonctionnaire si le règlement du conseil l'y autorise.

Précision de procédure : le vote ne porte pas sur le rapport de la commission, mais sur les conclusions du préavis, éventuellement amendées.

### **Art. 35 a Discussion**

Ces dispositions, nouvelles dans la loi, existaient déjà dans le règlement-type proposé par le canton.

La Municipalité peut désormais elle-même proposer un amendement, elle n'est plus obligée de passer par un conseiller-relais.

### **Art. 35 b Vote**

Mention du vote électronique



<sup>5</sup> En cas de vote à main levée, un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander le vote à l'appel nominal. En cas d'égalité, le président tranche.

<sup>6</sup> Un nombre de membres du conseil défini par le règlement du conseil peut demander que le vote ait lieu à bulletin secret, si le règlement du conseil ne l'exclut pas. En cas de vote à bulletin secret, le président prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

#### **Art. 40 a**

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal s'organise librement.

<sup>2</sup> Il édicte un règlement d'organisation et nomme des commissions.

#### **Art. 40 b Groupes politiques**

<sup>1</sup> Le règlement du conseil général ou communal peut prévoir la création de groupes politiques.

<sup>2</sup> Le règlement du conseil arrête le nombre minimum de personnes nécessaires à la création d'un groupe politique.

#### **Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal**

<sup>1</sup> Tout membre du conseil général ou communal peut avoir accès à l'information nécessaire à l'exercice de son mandat.

<sup>2</sup> Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un

La suppression du vote à bulletin secret a été discutée puis refusée en commission. Les règlements communaux peuvent l'exclure.

#### **Art. 40 b Groupes politiques**

La loi reconnaît l'existence des groupes politiques, ce qui est nouveau.

Le Grand Conseil a supprimé du projet de loi un alinéa évoquant la constitution de groupes par l'agrégation d'élus indépendants ou en rupture de parti. Cela n'empêchera toutefois pas leur constitution en groupe politique, en cours de législature, s'ils atteignent le nombre requis par le règlement.

#### **Art. 40 c Droit à l'information des membres du conseil général ou communal**

La loi sur l'information s'applique désormais également aux conseillers communaux, mais la LC précise de façon exhaustive quelles informations un conseiller peut se voir refuser :

- a) Documents internes de la Municipalité
- b) Documents relevant de la sécurité de la commune
- c) Informations relevant de la protection de la personnalité ou protégée



secret protégé par la loi.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre du conseil général ou communal et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, le membre du conseil général ou communal ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de la conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 est réservé.

#### **Art. 40 d Secret de fonction**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal et de la municipalité sont soumis au secret de fonction.

<sup>2</sup> A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation :

- a. est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente ;
- b. pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité ;
- c. interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours ; ou
- d. est prohibée en vertu du huis clos prononcé par le conseil général ou communal.

<sup>3</sup> Lorsqu'il constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, le bureau du conseil en informe le préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le préfet transmet le dossier au procureur de l'arrondissement concerné.

par la loi

En cas de divergence, le préfet tranche. Sa décision est susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat.

#### **Art. 40 d Secret de fonction**

La loi précise les contours du secret de fonction des conseillers. Une pratique déjà largement entrée en vigueur.

En cas d'entorse au secret de fonction, le bureau informe le préfet qui instruit une enquête administrative.



**Art. 40 e Commissions**

## a) Principes

1 Il existe au sein du conseil général et du conseil communal différents types de commissions. Il s'agit des commissions instituées par la loi, des commissions de surveillance, des commissions ad hoc, des commissions thématiques.

**Art. 40 f**

## b) Définition

1- Constituent des commissions de surveillance :

- a. la commission de gestion et
- b. la commission des finances.

2- Ces commissions peuvent être regroupées en une seule commission (commission de gestion-finances).

3- Constituent des commissions ad hoc :

- a- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et
- b- les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité.

4 Constituent notamment des commissions thématiques, les commissions nommées pour la durée de la législature, à l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances.

**Art. 40 g d) Fonctionnement**

1 Le règlement du conseil définit le mode de désignation des membres des commissions et de leur président.

**Art. 40 e Commissions**

La loi pose désormais un cadre précis concernant les commissions et les commissions permanentes qui n'apparaissent jusque-là qu'au détour d'autres dispositions de la LC ou du Règlement sur comptabilité des communes.



<sup>2</sup> Les commissions délibèrent à huis clos.

<sup>3</sup> Leurs décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

<sup>4</sup> Elles peuvent édicter un règlement d'organisation.

<sup>5</sup> Sauf disposition contraire du règlement d'organisation du conseil :

- a- lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe auquel appartenait le conseiller à remplacer ;
- b- lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

#### **Art. 40 h Droit à l'information des membres des commissions**

<sup>1</sup> L'article 40c de la présente loi régit le droit à l'information des commissions et de leurs membres, sous réserve de dispositions particulières ou contraires de la présente loi.

<sup>2</sup> Après consultation préalable de la municipalité, une commission peut recevoir ou consulter des intervenants extérieurs pour l'objet traité. Lorsque la commission s'adresse directement à l'administration communale, la municipalité peut demander à être entendue avant que la commission ne procède à l'investigation envisagée et à y participer. En cas d'engagement financier, l'accord de la municipalité est nécessaire.

#### **Art. 40 i Secret de fonction des membres des commissions**

<sup>1</sup> L'article 40d de la présente loi régit le secret de fonction des membres des commissions, sous réserve des alinéas 2 à 4 qui suivent.

<sup>2</sup> Les commissions peuvent décider que tout ou partie de leurs travaux sont confidentiels, notamment pour le bon exercice de leurs tâches.

#### **Art. 40 g d) Fonctionnement**

Rappel des règles à observer lorsqu'un conseiller siégeant dans une commission démissionne de son groupe politique.

#### **Art. 40 h Droit à l'information des membres des commissions**

Désormais, une commission peut recevoir des intervenants extérieurs. Consultée, la Municipalité ne peut pas s'y opposer, sauf en cas d'incidence financière.

Par contre, si la commission souhaite s'adresser à l'administration, la Municipalité peut exiger d'être entendue voir de participer à l'entrevue.

#### **Art. 40 i Secret de fonction des membres des commissions**

L'alinéa 3 prévoit



<sup>3</sup> Les documents de travail des commissions, de même que tous documents ou renseignements qui leur sont soumis dans le cadre de leur mandat, ne sont pas confidentiels, sauf indication contraire de leurs auteurs. Dans ce dernier cas, les documents ou renseignements confidentiels ne peuvent être communiqués ou leur contenu révélé qu'à des membres du conseil général ou communal avec l'autorisation du président de la commission.

<sup>4</sup> Tous les documents destinés à reproduire ou résumer les déclarations ou propos tenus en commission, telles que les notes de séances, sont confidentiels. De tels documents ne peuvent être transmis qu'aux membres de la commission.

#### **Art. 40 j Récusation**

<sup>1</sup> Un membre du conseil général ou communal ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut être récuser par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

<sup>2</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, les articles 15, alinéa 1 et 26, alinéa 1 de la présente loi ne sont pas applicables.

<sup>3</sup> Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

<sup>4</sup> Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

#### **Art. 49**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Le boursier et le secrétaire, nommés par la municipalité, sont placés directement sous ses ordres.

1. Les docs de travail fournis à la commission ne sont pas confidentiels
2. Ils sont confidentiels sur indication contraire de leurs auteurs
3. S'ils sont déclarés confidentiels, ils peuvent néanmoins être communiqués aux autres membres du Conseil avec l'autorisation du président de la commission.

Certains règlements communaux stipulent que tous les documents et renseignements sont réputés confidentiels et ne peuvent être révélés que sur une décision majoritaire de la commission. Il s'agira de voir si cette pratique, plus restrictive que la loi, pourrait être maintenue.

Rappel que les débats de la commission et les notes de séance sont confidentiels.

#### **Art. 40 j Récusation**

Cette disposition est importante notamment pour le fonctionnement des conseils généraux où des personnes se font assermenter en début de séance pour participer à des débats et décisions les concernant directement.

Où se situe la frontière entre la défense des intérêts personnels et celle de l'intérêt général ? Un débat touchant uniquement les propriétaires pourrait-il constituer un cas de conflit d'intérêt pour les propriétaires membres du conseil ?

La loi prévoit que le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

#### **Art. 49**



**Art. 52 a**

<sup>1</sup> Le secrétaire municipal est le premier collaborateur du syndic et de la municipalité.

<sup>2</sup> Il participe aux séances de la municipalité avec voix consultative et tient le procès verbal des séances.

**Art. 52 b**

<sup>1</sup> Le secrétaire municipal est notamment en charge :

- a- de la coordination entre la municipalité et l'administration communale ;
- b- de la co-signature des actes de la municipalité, au sens de l'article 67 de la présente loi ;
- c- de la transmission des informations entre la municipalité et le conseil et entre celle-ci et les services de l'Etat ;
- d- de la liaison avec le bureau du conseil ;
- e- de l'exécution des décisions de la municipalité ;
- f- des tâches que lui attribue la municipalité ;
- g- de l'organisation de l'installation des autorités après le renouvellement intégral au sens de l'article 83.

**Art. 63 Organisation**

<sup>1</sup> La municipalité s'organise librement.

<sup>2</sup> Elle peut édicter un règlement d'organisation. Elle nomme en son sein un ou deux vice-syndics.

**Art. 64 Séances**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les séances et les discussions de la municipalité ne sont pas publiques. Les procès-verbaux de ces séances ne sont pas communiqués à des tiers,

**Art. 52 a**

La fonction de secrétaire municipal, qui n'apparaissait jusque-là que de façon indirecte au détour de l'art. 67 LC, est désormais ancrée dans la loi. Ce qui ne change rien à la pratique actuelle.

**Art. 63 Organisation**

Le terme de vice-président a officiellement disparu, remplacé par celui de vice-syndic.

**Art. 64 Séances**

21.1\_2013\_annexe document comparatif révision règlement Cc.docx



MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ  
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15  
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire.

<sup>3</sup> L'article 40c, alinéa 3 est applicable par analogie.

#### **Art. 65 a Récusation**

<sup>1</sup> Un membre de la municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la municipalité ou par le collègue. La municipalité statue sur la récusation.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### **Art. 65 b Collégialité**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 65a, alinéa 2 de la présente loi, la municipalité fonctionne en collège.

#### **Art. 67 Actes de la municipalité**

<sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte.

<sup>2</sup> La municipalité peut, par décision, déléguer des pouvoirs de signature à l'un de ses membres, à un cadre ou un employé communal. La délégation

21.1\_2013\_annexe document comparatif révision règlement Cc.docx



MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ  
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15  
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

La loi précise sans ambiguïté que les PV de Municipalité ne sont pas communiqués à des tiers sauf décision du canton ou de justice.

#### **Art. 65 a Récusation**

Nouvelle formulation mais la pratique reste inchangée.

#### **Art. 65 b Collégialité**

Pratiquée partout dans le canton, cette disposition sur la collégialité est nouvelle dans la loi. Bien que le Grand Conseil ait refusé une disposition autorisant la rupture de collégialité à titre exceptionnel, il n'est pas prévu de sanction dans ce cas.

#### **Art. 67 Actes de la municipalité**

Nouveau s'agissant des dispositions détaillant les procurations et les voies de recours. Pour le reste codification de la pratique en vigueur.

s'opère par une procuration expresse donnée sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité.

<sup>3</sup> La procuration peut être spéciale ou générale. Dans ce dernier cas, elle indique les limites et la durée du mandat.

<sup>4</sup> Les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.

<sup>5</sup> Les décisions rendues sur la base d'une délégation sont susceptibles d'un recours administratif auprès de la municipalité. Le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative .

#### **Art. 71 a Actes du conseil général ou communal**

<sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes du conseil général ou communal doivent être donnés sous la signature du président et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le conseil, et munis du sceau de cette autorité ; s'ils sont pris à la suite d'une décision ou d'une proposition de la municipalité, ils doivent mentionner cette décision ou cette proposition, laquelle est jointe à l'acte.

#### **Art. 83 Installation**

<sup>1</sup> Après les élections sur le renouvellement intégral, le conseil général ou communal ainsi que la municipalité sont installés le plus tôt possible par le préfet, une fois écoulé le délai de dix jours dès l'élection du syndic, dans tous les cas avant le 30 juin.

#### **Art. 90**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général, du conseil communal et de la

#### **Art. 83 Installation**

La date limite pour l'installation de la municipalité est désormais fixée au 30 juin par la loi. Mais, on l'a vu à La Tour-de-Peilz, il y a parfois des impondérables...



municipalité absents, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil général ou communal par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.

### **Art. 93 c**

<sup>1</sup> La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes de la commune. Le règlement d'organisation du conseil peut confier l'examen des comptes et, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation du réviseur à une commission des finances.

<sup>2</sup> Le rapport de la municipalité sur la gestion, les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés cas échéant du rapport et du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil général ou communal au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion. Les compétences de la commission des finances prévues par le règlement du conseil sont réservées.

### **Art. 93 d**

<sup>1</sup> Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission et, le cas échéant, de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents visés à l'article précité sont soit communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.



**Art. 93 e**

<sup>1</sup> Les restrictions prévues par l'article 40c de la présente loi ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

<sup>2</sup> Sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a- les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a ;
- b- le rapport-attestation au sens de l'article 93c de la présente loi et le rapport de l'organe de révision ;
- c- toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d- toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e- les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f- tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g- l'interrogation directe des membres de tous dicastères ou services de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

<sup>3</sup> En cas de divergences entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c, alinéa 3 de la présente loi est applicable.

**Art. 93 i Contrôle interne**

<sup>1</sup> Le département en charge des relations avec les communes encourage les communes, associations de communes, ententes intercommunales et

**Art. 93 e**

En d'autres termes, les membres des commissions permanentes peuvent avoir accès à tout document, sauf

- le procès-verbal de municipalité ;
- les notes internes entre administration et municipalité, ou entre membres de la municipalité assimilés (cf. rapport de la commission p. 26) ;
- si la loi s'y oppose.

Les commissions de surveillance peuvent interroger directement des membres de l'administration, mais seulement en présence d'un représentant de la Municipalité.



autres regroupements de droit public à mettre en oeuvre un système de contrôle interne adapté à leur taille et à l'importance de leur budget.

#### **Art. 94 Règlements communaux**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus.

#### **Art. 97 Obligation de domicile**

<sup>1</sup> Les membres des conseils généraux, des conseils communaux et des municipalités doivent avoir et conserver leur domicile, aux termes du Code civil et de la législation en matière d'exercice des droits politiques, dans la commune où ils exercent leurs fonctions.

<sup>2</sup> S'ils perdent la qualité d'électeurs, ils sont réputés démissionnaires ; la municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil. La démission est effective à compter du jour où l'intéressé est radié du registre des électeurs.

<sup>3</sup> Sans changement.

#### **Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

<sup>1</sup> Les membres du conseil général ou communal, de la municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages

21.1\_2013\_annexe document comparatif révision règlement Cc.docx



MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ  
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15  
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

#### **Art. 93 i Contrôle interne**

Le projet de loi soumis au Grand Conseil prévoyait d'obliger les communes à instaurer un contrôle interne via des prescriptions émises par le canton. Cette disposition est devenue facultative dans la version finale, après une discussion nourrie en commission.

#### **Art. 97 Obligation de domicile**

Résultante de l'affaire Poitry à Nyon, du nom de cet ancien syndic qui avait déménagé à Prangins et prétendait rester syndic de Nyon.

#### **Art. 100 a Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages**

Dispositions nouvelles. Le commentaire de l'EMPD évoque une valeur maximale usuellement admissible de Fr. 300.- et renvoie au règlement

usuels et de faible valeur.

### **Art. 109 a Définition**

<sup>1</sup> Par entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public.

### **Art. 110 Contenu et approbation**

<sup>1</sup>-L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite.

<sup>2</sup>-La convention doit déterminer :

- a- les communes parties ;
- b- son but ;
- c- la commune boursière ;
- d- le ou les services ou la tâche d'intérêt public exercés en commun
- e- son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées ;
- f- le mode de répartition des frais ;
- g- le statut des biens ;
- h- les modalités de résiliation.

<sup>3</sup> La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chaque commune partie.

<sup>4</sup> Avant de conclure ou de modifier la convention avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

<sup>5</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

<sup>6</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les

interne de la Municipalité. Pour les sanctions, cf. art. 139 b LC.

### **Art. 109 a Définition**

Les arguments du SAI Riviera ont été entendus puisque le texte de loi prévoit que l'Entente intercommunale permet d'exercer une tâche commune (type CIEHL sur la Riviera).

### **Art. 110 Contenu et approbation**

Cet article détaille le contenu de la convention fondant une Entente intercommunale et ses modalités d'adoption par le Conseil.

Le projet de convention ou de sa modification est soumis pour consultation à une commission qui adresse sa prise de position à la Municipalité. Celle-ci transmet les remarques aux Municipalités partenaires qui décident de les intégrer ou non. Le Conseil statue sur le projet définitif, mais il ne peut plus



municipalités.

<sup>7</sup> Le projet définitif présenté au conseil par la municipalité ne peut être amendé.

<sup>8</sup> La convention n'a de force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

### **Art. 110 c**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> La dissolution de l'entente est régie par l'article 127, alinéa 1 de la présente loi.

### **Art. 113 Approbation**

<sup>1</sup> Les statuts, élaborés d'entente entre les municipalités, doivent être soumis au vote du conseil général ou communal de chaque commune.

<sup>1bis</sup> Avant d'adopter les statuts de l'association avec les municipalités des communes parties, la municipalité soumet l'avant-projet de texte au bureau du conseil, qui nomme une commission.

<sup>1ter</sup> La commission nommée adresse à la municipalité sa réponse à la consultation.

<sup>1quater</sup> La municipalité informe la commission de la suite donnée à ses prises de position dans le cadre du processus d'adoption du projet par les municipalités.

<sup>1quinquies</sup> La présente procédure s'applique également en cas de modification des statuts dans le cas où le conseil communal ou général est compétent, selon l'article 126, alinéa 2 de la présente loi.

<sup>1sexies</sup> Le projet définitif de statuts présenté au conseil par la municipalité

l'amender. Cette procédure s'inspire d'un dispositif existant au niveau intercantonal.

### **Art. 113 Approbation**

Cet article s'applique aux associations de communes. Le processus retenu pour les Ententes leur est également appliqué.



ne peut être amendé.

<sup>2</sup> Après que chaque commune a adopté les statuts, ceux-ci sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité. L'approbation est publiée dans la Feuille des avis officiels. La publication fait partir les délais légaux pour un éventuel dépôt d'une demande de référendum ou d'une requête à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Art. 114 Droit applicable**

<sup>1</sup> Les dispositions concernant les communes et les autorités communales sont applicables par analogie à l'association, à la fédération de communes, à l'agglomération et à toute autre forme de corporation de droit public comprenant des communes prévue par la présente loi ou les lois spéciales, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction avec les lois précitées.

### **Art. 115 Statuts**

<sup>1</sup> Les statuts doivent déterminer :

1 à 12 Sans changement.

13. La possibilité pour l'association d'emprunter, le montant du plafond d'endettement au sens de l'article 143 devant toutefois être précisé ;

14 à 16 Sans changement.

### **Art. 116 Organes**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Les membres des organes de l'association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la présente loi sont

### **Art. 114 Droit applicable**

Le Grand Conseil a supprimé dans la version finale de la loi la notion de groupement régional, fortement critiquée, notamment par le SAI



applicables.

### **Art. 126 Modification des statuts**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

### **Art. 127 Dissolution**

<sup>1</sup> L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'association, celle-ci serait également dissoute. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

21.1\_2013\_annexe document comparatif révision règlement Cc.docx



MAISON DE COMMUNE GRAND-RUE 46 CASE POSTALE 144 1814 LA TOUR-DE-PEILZ  
TÉLÉPHONE 021 977 01 11 FAX 021 977 01 15  
E-MAIL greffe.municipal@la-tour-de-peilz.ch

### **Art. 126 Modification des statuts**

La modification des buts principaux ou tâches principales est de la compétence des conseils des communes concernées, à moins que les statuts de l'association ne prévoient que ces décisions peuvent être prises par le Conseil intercommunal à la majorité qualifiée.

### **Art. 139 b Suspension et révocation**

<sup>1</sup> En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

<sup>2</sup> Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :

- a- lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
- b- lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;
- c- lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a

### **Art. 139 b Suspension et révocation**

En présence d'un motif grave, le Conseil d'Etat peut suspendre un municipal ou un conseiller pour une année maximum

Sont des motifs graves :

- L'ouverture d'une instruction pénale.
- Une incapacité durable.
- Une absence prolongée.
- Une violation de la LC pour les conflits d'intérêt.

La révocation est soumise à l'électeur si la personne concernée

- est toujours en absence ou en incapacité au terme de la suspension ;
- lorsqu'il y a décision pénale ;
- si une enquête conclut à une perturbation durable de l'instance concernée ou une violation grave de la LC.

Selon le SeCRI, l'application du dispositif de la suspension ou de l'avertissement à un conseiller communal ne participant pas aux séances du conseil sur une longue durée serait juridiquement problématique, sans



échoué ;

d- lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

<sup>4</sup> Lorsque de tels motifs concernent un ou plusieurs membres du conseil général, le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation à ce corps. La loi sur l'exercice des droits politiques règle la procédure.

<sup>5</sup> Si plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal sont suspendus, les articles 139 et 139a de la présente loi et 82, 86 à 87 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques s'appliquent.

#### **Art. 140 c**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut accorder une aide financière aux communes obérées, selon des critères qu'il fixe par voie d'arrêté.

#### **Art. 145 Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le conseil communal ou général, la municipalité ou le préfet revêtant un caractère politique prépondérant, de même que les contestations portant sur des vices de procédure ou d'autres irrégularités susceptibles d'avoir affecté la décision du conseil ou de la municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours administratif au Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de doute sur la nature de la décision, l'article 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

#### **Art. 146**

<sup>1</sup> Sous réserve de dispositions légales spéciales, d'office ou sur requête du chef du département en charge des relations avec les communes, du préfet ou d'un administré, le Conseil d'Etat peut annuler pour illégalité toute décision visée par l'article 145 qu'une autorité communale a prise en vertu de ses attributions de droit public en application de la présente loi.

compter la lourdeur de la procédure. Il conseil plutôt de recourir à l'art. 98 LC (non touché par la révision) qui stipule que les règlements des conseils peuvent prévoir des amendes en cas d'absence prolongée.

#### **Art. 145 Recours**

Les décisions du Conseil, de la Municipalité ou du préfet doivent être adressés au Conseil d'Etat.

#### **Art. 146**



<sup>2</sup> La requête doit être adressée au plus tard dans les trente jours dès la notification, la publication ou la reddition de la décision attaquée.

**Art. 149**

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la présente loi, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative sont applicables.

**Art. 183 ter**

<sup>1</sup> Le mandat des membres des organes des associations de communes installés avant le 30 septembre suivant les élections générales (article 116, alinéa 3 de la présente loi) de la législature 2011 à 2016 est prolongé jusqu'à la date précitée.

**Art. 184**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 185**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 186**

<sup>1</sup> Abrogé.

**Art. 2 Terminologie**

<sup>1</sup> Dans toute la loi, le terme "fonctionnaire" est remplacé par celui de "collaborateur".

Le délai passe de 20 à 30 jours.

**Art. 183 ter**

Les membres des organes des associations intercommunales peuvent désormais être assermentés jusqu'au 30 septembre suivant l'élection générale.



**Art. 3**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 20 novembre 2012.

Le président du Grand Conseil : Le secrétaire général du Grand Conseil :

*P. Martinet O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément

à l'article 84, alinéa 1, lettre

a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président : Le chancelier :

*P.-Y. Maillard V. Grandjean*

Date de publication : 4 décembre 2012.

Délai référendaire : 13 janvier 2013.

15

**Art. 3**

L'entrée en vigueur annoncée initialement au 1<sup>er</sup> mars 2013 par le SeCRI a été repoussée à une date ultérieure afin de coïncider avec l'entrée en vigueur de la LEDP.

